|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R M.1854**  **(01/2010)** |
| **Utilisation du service mobile par satellite (SMS) pour les interventions et les  secours en cas de catastrophe** |
| **Série M**  **Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la  Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2010

© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.1854

Utilisation du service mobile par satellite (SMS) pour les interventions   
et les secours en cas de catastrophe

(Questions UIT-R 286/4 et 227/4)

(2010)

Domaine d'application

La présente Recommandation fournit des informations sur la gamme des fréquences utilisées par les systèmes du service mobile par satellite (SMS) que les Etats Membres pourraient identifier pour les télécommunications d'alerte rapide et de secours en cas de catastrophe, conformément aux Résolutions UIT‑R 53 (AR-07), UIT-R 55 (AR-07), 644 (Rév. CMR-07), 646 (CMR‑03) et 647 (CMR-07).

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) qu'un des effets classiques des catastrophes est la perte de l'infrastructure locale de télécommunications de Terre;

b) qu'une catastrophe a lieu en un emplacement et à un moment qui ne sont pas prévisibles;

c) que, compte tenu de leur indépendance vis-à-vis de l'infrastructure locale, de leur large couverture et de leur facilité de mise en œuvre, les services mobiles par satellite (SMS) offrent des moyens de télécommunications immédiats permettant de contacter le public et les équipes chargées des opérations de secours;

d) que la mise en place fiable et rapide du matériel de télécommunication est essentielle pour les opérations de secours en cas de catastrophe naturelle et de situations critiques analogues;

e) que l'impossibilité de prévoir l'emplacement et le moment de la survenue d'une catastrophe nécessitent de planifier à l'avance les fréquences et le matériel à utiliser;

f) que les terminaux mobiles pour les communications par satellite et les équipements annexes peuvent être déployés partout et qu'ils constituent parfois la seule solution viable de services de télécommunications d'urgence pour les opérations de secours, et qu'il peut être nécessaire d'obtenir une autorisation auprès des administrations pour utiliser certaines fréquences;

g) que de tels équipements peuvent remplir diverses fonctions, notamment, mais sans s'y limiter, la communication vocale et numérique, les comptes rendus d'opérations sur le terrain, la collecte de données et la transmission d'images et d'information de localisation,

compte tenu

a) du fait que, dans la Résolution 136 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'utilisation des télécommunication/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, il a essentiellement été décidé de charger les directeurs des Bureaux:

– de poursuivre leurs études techniques pour faire progresser la mise en œuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins de protection civile et de télécommunication/TIC pour les opérations de secours en cas de catastrophe;

– d'appuyer, pour les opérations d'alerte rapide et de secours en situation critique et en cas de catastrophe, la mise au point de systèmes solides, complets et applicables à toutes les situations d'urgence, à l'échelle nationale, régionale et internationale;

b) de la Résolution UIT-R 53 (AR-2007) relative à l'utilisation des radiocommunications pour les interventions et les secours en cas de catastrophe, dans laquelle il a été décidé, «étant donné l'importance de l'utilisation efficace du spectre radioélectrique pour les besoins de radiocommunication en cas de catastrophe, de charger les Commissions d'études compétentes de l'UIT‑R d'entreprendre des études et d'élaborer des Lignes directrices relatives à la gestion des radiocommunications pour prévoir ou détecter les catastrophes, en atténuer les effets et pour les opérations de secours en instaurant une collaboration et une coopération au sein de l'UIT et avec des organisations extérieures à l'Union»;

c) de la Résolution UIT-R 55 (AR-2007) relative aux études de l'UIT-R concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours, dans laquelle il a été décidé d'inviter toutes les Commissions d'études à tenir compte de l'objet des études et activités en cours décrites dans l'Annexe 1 à cette Résolution, en se fondant sur les domaines de compétence clairs de chaque Commission d'études avant l'Assemblée des radiocommunications – en particulier les anciennes Commissions d'études CE 4 et CE 8 – concernant le SFS et le SMS, comme demandé dans les questions UIT-R 286/4 (anciennement UIT‑R 209 3/8) et UIT-R 227/4 (anciennement UIT-R 227/8);

d) de la Résolution 644 (Rév. CMR-07) relative aux moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, de la Résolution 646 (CMR-03) relative aux fréquences utilisées pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, et de la Résolution 647 (CMR-07) sur les Lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe, qui précise les objectifs et les travaux que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) doit mener dans les domaines sur lesquels portent ces Résolutions, en vue d'accélérer les études, éviter les chevauchements d'activités et coopérer avec des partenaires concernés par ce domaine (voir <http://www.itu.int/ITU-R/space/res647/index-fr.asp>);

e) du Forum mondial de l'UIT sur l'utilisation efficace des télécommunications/TIC dans la gestion des catastrophes naturelles et du Groupe de coordination des partenariats TDR (les télécommunications au service des opérations de secours en cas de catastrophe et d'atténuation des effets des catastrophes), qui orientent leurs efforts sur l'identification, par les administrations lors de la planification au niveau national, des bandes ou gammes de fréquences au niveau mondial et/ou régional applicables aux situations d'urgence et aux secours en cas de catastrophe, ces informations devant être communiquées au Bureau, en vue d'inviter l'UIT‑R à procéder d'urgence à des études, selon qu'il conviendra, afin d'élaborer des lignes directrices appropriées relatives à la gestion du spectre, applicables aux situations d'urgence et aux opérations de secours en cas de catastrophe;

f) de l'adoption par l'UIT-T en octobre 2007 de la Recommandation X.1303 de l'UIT‑T relative au Protocole d'alerte commun (CAP 1.1) et à sa mise en œuvre, protocole qui offre un format simple mais général pour échanger, sur tout type de réseau, des alertes d'urgence pour tous les risques et des mises en garde du public;

g) des retombées positives du Forum mondial de l'UIT sur l'utilisation efficace des télécommunications/TIC dans la gestion des catastrophes naturelles: Sauver des vies, qui s'est tenu à Genève du 10 au 12 décembre 2007, et qui a conduit au lancement de deux initiatives importantes, le Cadre UIT pour une coopération en situation d'urgence (IFCE) et le Réseau UIT de volontaires pour les télécommunications d'urgence (VET), ainsi que de la création, par le Secrétaire général de l'UIT, du Panel de haut niveau sur les télécommunications d'urgence (pour de plus amples informations, voir le Recueil de documents concernant les travaux de l'UIT sur les télécommunications d'urgence, édition 2007) grâce auquel des accords de partenariat et des protocoles d'accord bilatéraux ont été conclus entre l'UIT et plusieurs partenaires, notamment quatre opérateurs de satellites/fournisseurs de services (TerreStar, Iridium, ICO Global et Vizada), en plus des deux opérateurs qui avaient déjà signé de tels accords avant ce Forum mondial (Inmarsat et Thuraya),

notant

a) que les caractéristiques, les aspects opérationnels et l'examen de la mise en place du secteur terrien pour les systèmes SMS sont détaillés dans le Manuel de l'UIT‑R – Service mobile par satellite;

b) que plusieurs opérateurs de systèmes SMS ont déjà apporté une assistance de grande valeur dans le domaine des opérations de secours et de la gestion des situations de catastrophe, notamment en fournissant du matériel et du temps d'émission, grâce à des accords de partenariat avec l'UIT;

c) que certains exemples de systèmes SMS capables de fournir des télécommunications en cas de catastrophe sont décrits dans le Rapport UIT-R M.2149;

d) qu'il existe des accords entre l'UIT et des opérateurs de satellites/fournisseurs de services du SMS sur l'utilisation de systèmes SMS pour les télécommunications en cas de catastrophe (voir <http://www.itu.int/ITU-D/emergencytelecoms/partnerships-fr.html>);

e) que la Recommandation UIT-R S.1001 contient des informations sur l'utilisation des systèmes du service fixe par satellite pour les opérations d'alerte et de secours en cas de catastrophe naturelle et de situations critiques analogues;

f) les activités du Bureau de développement des télécommunications (BDT) de l'UIT en tant que coordinateur, entre les secrétariats de l'UIT, de la gestion des télécommunications par satellite en cas de catastrophe ou de situation critique et des interventions sur le terrain afférentes,

recommande

**1** d'amener les administrations à examiner les bandes et gammes de fréquences au niveau mondial et/ou régional, pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe, identifiées au Tableau 1, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national, et à communiquer ces informations au Bureau des radiocommunications lors de la mise en œuvre de la Résolution 647 (CMR-07);

TABLEAU 1

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | Liaison descendante  (MHz)(2) | | Liaison montante  (MHz)(2) | |
| Système(1) | Type | Zone de service | De | A | De | A |
| ACeS | OSG | Parties de la Région 3 | 1 525,0 | 1 559,0 | 1 626,5 | 1 660,5 |
| AUSSAT | OSG | Australie | 1 545,0 | 1 559,0 | 1 646,5 | 1 660,5 |
| DBSD North America | OSG | Amérique du Nord | 2 180,0 | 2 190,0 | 2 010,0 | 2 020,0 |
| Globalstar | Non OSG | Planétaire | 2 483,5 | 2 500,0 | 1 610,0 | 1 621,35 |
| Inmarsat | OSG | Planétaire | 1 525,0 | 1 559,0 | 1 626,5 | 1660,5 |
| Iridium | Non OSG | Planétaire | 1 617,775 | 1 626,5 | 1 617,775 | 1 626,5 |
| SkyTerra | OSG | Amérique du Nord et centrale | 1 525,0 | 1 559,0 | 1 626,5 | 1 660,5 |
| Terrestar | OSG | Amérique du Nord | 2 190,0 | 2 200,0 | 2 000,0 | 2 010,0 |
| Thuraya | OSG | Régions 1 et 3 | 1 525,0 | 1 559,0 | 1 626,5 | 1 660,5 |
| NOTE 1 – Pour de plus amples informations sur ces systèmes SMS, se reporter au Rapport UIT‑R M.2149.  NOTE 2 – A noter que, dans le futur, il y aura peut-être d'autres systèmes SMS, dans ces bandes de fréquences ou dans d'autres. | | | | | | |

**2** d'inviter les opérateurs de systèmes SMS à utiliser le Protocole d'alerte commun (CAP1.1) décrit dans la Recommandation X.1303 de l'UIT‑T et à suivre les évolutions en la matière;

**3** aux administrations et aux opérateurs/fournisseurs de services SMS de planifier à l'avance l'utilisation des possibilités offertes par le SMS pour la gestion des situations d'urgence et les opérations de secours en cas de catastrophe, afin d'assurer la mise à disposition rapide des services SMS en cas de catastrophe, et ce en tenant compte des Résolutions mentionnées au *compte tenu* d);

**4** d'encourager les opérateurs de systèmes SMS à poursuivre leur collaboration avec l'UIT en ce qui concerne la gestion des situations d'urgence et les opérations de secours en cas de catastrophe.